

## INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave mettant en jeu des biens ou des personnes, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, le préfet ou le service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) doivent être immédiatement informés. Il détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Pour ce faire, il est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre. Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention. Un compte-rendu des travaux réalisés est adressé par le demandeur au Préfet.